

**DE :** Monsieur Eric Girard  
Ministre des Finances

Le 10 juin 2024

---

**TITRE :** Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

La Loi sur les assureurs (chapitre A-32-1) prévoit que les assureurs autorisés du Québec ne peuvent ni acquérir ni détenir de titres de capital d'apport émis par une société au-delà d'une limite de 30 % de la valeur de ces titres et du nombre de ces titres lui permettant d'exercer plus de 30 % des droits de vote.

La Loi sur les assureurs prévoit également des exceptions à cette règle et la possibilité pour le gouvernement d'en ajouter d'autres par règlement.

Des exceptions sont actuellement prévues dans deux règlements :

- Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32-1, r.1) prévoit déjà certaines exceptions. Il permet aux assureurs d'investir sans limites dans des personnes morales réalisant des activités spécifiées considérées connexes aux leurs<sup>1</sup>.
- Le Règlement sur l'acquisition et la détention de titres ou d'une quote-part d'un droit de propriété par certaines institutions financières au-delà des limites prévues (chapitre A-32-1, r. 0.1)<sup>2</sup> sert à éviter que les limites n'interdisent la mise en place de certaines structures corporatives complexes. À cet effet, il vient permettre aux institutions financières constitués au Québec, y compris celles qui sont des assureurs, d'investir sans limites dans une société en commandite dont elles sont détentrices du contrôle.

---

<sup>1</sup> Soit, l'achat, l'administration et la vente d'immeuble; l'offre de participation dans un portefeuille de placements, le prêt et placement, l'affacturage, le crédit-bail, l'offre de services informatiques ou d'actuaire conseil; l'assistance voyage, l'assistance juridique et l'assistance routière; un cabinet de produits et services financiers. Les assureurs peuvent également investir sans limites dans un centre d'hébergement et de soins longue durée.

<sup>2</sup> Ce règlement est habilité à la fois par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) et la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02).

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les institutions financières du Québec doivent opérer dans un environnement réglementaire le plus similaire possible à celui applicable aux institutions financières à charte fédérale afin de leur permettre de maintenir leur position concurrentielle.

Des modifications sont requises pour diminuer l'écart présentement observé entre ces encadrements.

## **3- Objectifs poursuivis**

Afin d'éviter un désavantage comparatif pour les institutions financières du Québec, des modifications visant à rapprocher les limites aux placements qui leur sont applicables de celles applicables aux institutions financières à charte fédérale<sup>3</sup> sont proposées.

## **4- Proposition**

Le projet de règlement prévoit qu'une acquisition et détention peut se faire par une institution financière lorsqu'elle est faite par l'entremise d'une fiducie dont cette institution est le détenteur du contrôle, mais dont l'information financière n'est pas consolidée ou cumulée à la sienne, en plus de pouvoir être faite par l'entremise d'une société en commandite.

Le projet de règlement prévoit également qu'une telle acquisition et détention peut se faire en fonction de l'activité principale de la personne morale, de la société de personnes ou de la fiducie.

Il prévoit également qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci est acheté, détenu, loué, exploité ou administré par une personne morale ou une société de personnes dont l'institution financière a acquis et détient les titres de capital d'apport. Il prévoit aussi qu'une institution financière peut acquérir et détenir une quote-part d'un droit de propriété d'un immeuble lorsque celui-ci comprend des unités à être vendues ou louées ou une quote-part d'un fonds de terre lorsque cette acquisition et détention est faite en vue d'y construire un tel immeuble.

En outre, il prévoit qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un immeuble ou d'un autre actif peut être faite lorsque cet immeuble ou autre actif est d'utilité publique<sup>4</sup>, de même qu'une telle acquisition et détention d'une quote-part d'un droit de propriété dans un contrat lorsque ce contrat concerne un tel immeuble ou actif.

Il abroge enfin les actuels articles 38 et 39 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances qu'il reprend substantiellement.

---

<sup>3</sup> Le ministère des Finances s'est basé sur les règles applicables aux assureurs à charte fédérale pour représenter les limites applicables aux institutions financières à charte fédérale dans leur ensemble.

<sup>4</sup> Les actifs d'utilité publique sont par exemple : le Réseau express métropolitain, un réseau de communication par fibre optique, un parc éolien.

## **5- Autres options**

Le gouvernement pourrait maintenir l'écart entre les cadres applicables aux institutions financières à charte provinciale et fédérale ce qui engendrait un désavantage comparatif pour les institutions du Québec.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les modifications proposées représentent un assouplissement réglementaire, car elles retirent des restrictions aux placements que les institutions financières québécoises sont autorisées à détenir.

Le fait que les assureurs à charte fédérale soient déjà assujettis à des dispositions similaires en matière de placements autorisés permet de constater que les modifications proposées ne semblent pas poser d'enjeux.

Au contraire, étant donné l'importance des placements dans la rentabilité des institutions financières, ne pas adopter les modifications proposées pourrait éventuellement affecter négativement la position concurrentielle des institutions financières québécoises par rapport à leurs concurrents réglementés par le gouvernement fédéral.

Finalement, les modifications proposées qui viennent étendre les structures corporatives disponibles aux institutions financières pour détenir leurs placements ne visent qu'à leur conférer davantage de flexibilité dans la manière d'organiser leurs affaires et ne devraient avoir aucune incidence particulière.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

L'Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes et le Mouvement Desjardins, de même que l'Autorité des marchés financiers, ont été consultés.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le projet de règlement pourrait donner lieu à des modifications corrélatives par l'Autorité des marchés financiers à ses lignes directrices. Aucune autre mesure de mise en œuvre, de suivi ou d'évaluation particulière n'est prévue.

## **9- Implications financières**

Le projet de règlement n'engendrerait aucun coût pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

Les modifications proposées sont inspirées par les dispositions équivalentes applicables aux assureurs encadrés par le gouvernement fédéral. Toutefois, les règles fédérales prévoient que certains placements peuvent être réalisés après l'obtention d'une autorisation du surintendant des institutions financières, mécanisme qui n'est pas recommandé et qui n'est pas repris dans les modifications proposées.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD